

**A l'attention de M. le Maire
Mairie de CAHORS- Hôtel de Ville
Boulevard Gambetta
46000 CAHORS**

Cahors, le 25 septembre 2021

Copie par mail : communication@mairie-cahors.fr

Objet : Non-respect de la réglementation nuisance lumineuse
P.J. : Dossier de constatation visuelle

Dans le cadre de notre action de protection de l'environnement, le Gadel membre de France Nature Environnement Midi-Pyrénées attire votre attention sur l'importance de la pollution lumineuse sur votre territoire.

Grâce à de nombreuses études nous connaissons aujourd'hui les impacts nocifs de certains éclairages sur notre environnement mais aussi sur notre santé. Comme vous le savez, ce phénomène se nomme nuisance lumineuse ou pollution lumineuse¹.

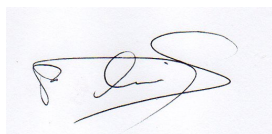
Sur votre commune, nous avons pu constater cette année que **60 commerces** ne respectaient pas les dispositions réglementaires en matière d'extinction lumineuse (cf. dossier de constatation).

Cette situation ne pouvant perdurer, nous vous rappelons si besoin était qu'il relève des prérogatives du Maire que de faire usage de son pouvoir de police en application des dispositions combinées des articles L. 583-3 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 (cf. annexe).

Nous restons à votre disposition et sommes également intéressés par recevoir copies de vos rapports en manquement et arrêtés portant mise en demeure, le cas échéant.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

**Pour LE GADEL
Le Co-Président,
Bernard DELERIS**



¹ Voir le rapport du CGEDD « À la reconquête de la nuit - La pollution lumineuse : état des lieux et propositions » du 18 sept. 2019 : <https://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Affaires-0010973>

Extrait de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses²

Art. 1er.

« Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage:

d) Des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois **l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments**, à l'exclusion des gares de péage; »

Art. 2.

« III. - Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du soleil. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. **Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.** »

Extrait des dispositions concernées du code de l'environnement

Article L583-5 du code de l'environnement

« **En cas d'inobservation des dispositions** applicables aux installations régies par le présent chapitre ou des règlements pris pour leur application, **l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.**

Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente suspend par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

»

Article R583-7 du même code

« En cas de **constatation d'une installation lumineuse irrégulière** au regard des prescriptions techniques fixées par le ministre en charge de l'environnement **ou du maintien de l'exploitation d'une installation lumineuse en violation d'un arrêté pris en application de l'article L. 583-5**, l'autorité administrative compétente définie à l'article L. 583-3 **peut prononcer une amende au plus égale à 750 euros, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations.** »

² Accessible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037864346

Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie³

« En cas de constat, réalisé de l'extérieur des bâtiments, du non-respect des dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 ou des dérogations qui y sont apportées par arrêté préfectoral, l'agent chargé du contrôle établit un rapport faisant état des manquements aux prescriptions applicables et en adresse par courrier recommandé avec accusé de réception une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative (Article L 171-6 du code de l'environnement).

Si le non-respect des dispositions applicables est avéré (l'exploitant des bureaux ou du magasin ne justifie pas le maintien de l'éclairage en dehors des horaires fixés) l'autorité compétente le met en demeure de se conformer à la réglementation (modèles annexés à la circulaire relative à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 précitée) sous huit jours. Si à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a toujours pas obtempéré, l'autorité compétente prononcera une amende administrative d'un montant maximum de 750 €.

La détermination du montant de l'amende fera l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de l'exploitant de l'installation d'éclairage, des raisons qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions réglementaires, de l'ampleur ou l'importance du manquement (un bureau maintenu éclairé, un étage...), et du fait qu'il s'agit d'un premier manquement ou pas.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté motivé de l'autorité compétente qui rendra exécutoire un titre de perception. Cette autorité veillera au respect des phases contradictoires prévues par le dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement. »

³

Accessible ici : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37076.pdf